





Selon l'article 544 du Code civil, *"le droit de propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements"*.

Toutefois, l'état de copropriété d'un immeuble implique que les droits de chacun ne puissent s'exercer au détriment de l'intérêt collectif avec lequel ils doivent être compatibles.

C'est la raison pour laquelle chaque **règlement de copropriété**, qui a valeur contractuelle entre les copropriétaires, comporte des dispositions qui viennent préciser la destination des parties privatives (habitation, activité professionnelle libérale ou commerciale...) et les conditions de leur jouissance.

En outre, il est habituellement précisé dans le règlement que les membres de la copropriété doivent s'abstenir de causer un trouble ou une gêne à leurs voisins.

En toute hypothèse, même en l'absence de stipulations particulières, la **loi du 10 juillet 1965** sur la copropriété rappelle que si chaque copropriétaire use et jouit librement des parties privatives et des parties communes, c'est à la condition de ne porter atteinte ni aux droits des autres copropriétaires, ni à la destination de l'immeuble.

Si le copropriétaire est libre de donner son bien à bail, le locataire doit, lui aussi, se conformer aux prescriptions du règlement de copropriété et plus généralement s'abstenir de créer des troubles ou nuisances incompatibles avec la tranquillité et la sécurité des autres occupants de l'immeuble.

Il engage sa responsabilité s'il provoque un trouble qui excède les **inconvenients normaux de voisinage**.

Les juges apprécient souverainement le caractère anormal du trouble (bruits, odeur, aboiement d'un chien...) et son lien avec le préjudice invoqué.

Le syndicat de copropriété et/ou la victime des troubles est en droit de poursuivre le locataire auteur des troubles mais également le copropriétaire-bailleur.

En effet, dès lors que l'activité du locataire qui est à l'origine du trouble de jouissance est exercée dans son lot, le copropriétaire-bailleur doit en répondre. Les tribunaux ont toujours disposé de plusieurs moyens pour sanctionner le locataire qui trouble la tranquillité du voisinage.

Ils pouvaient s'appuyer sur des **règles d'ordre général** relatives au louage de chose tel que

l'article 1728 du Code civil qui fait obligation au locataire de payer le prix du bail mais aussi de faire usage des lieux *"en bon père de famille"*.

Ils pouvaient s'appuyer sur l'article 1741 du Code civil qui sanctionne le non respect par le locataire de ses obligations parmi lesquelles figure la jouissance paisible des lieux.

Mais depuis la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance, les sanctions tant à l'encontre des locataires, auteurs de troubles, qu'à l'encontre des bailleurs complaisants ont été renforcées.

La possibilité de solliciter la résiliation du bail si le locataire n'use pas de la chose louée en bon père de famille est désormais expressément prévue (Art. 1729 du Code civil).

Par ailleurs, des **dispositions spécifiques** sont venues compléter le **droit des baux d'habitation**.

En plus d'une clause résolutoire pour non paiement des loyers, des charges ou pour défaut de souscription d'une police d'assurance locative, il est désormais possible d'insérer dans le bail une clause visant à sanctionner le non respect de l'obligation d'user paisiblement des locaux loués résultant de troubles de voisinages constatés par une décision de justice (Art. 4 g de la loi du 6 juillet 1989).

Dès lors que la réalité du trouble anormal est établie, le juge n'a plus la possibilité d'apprécier l'opportunité de mettre fin au bail. La clause de résiliation de plein droit, prévue au bail et donc ayant valeur contractuelle, doit s'appliquer.

Quant au bailleur, il a désormais l'obligation d'utiliser les droits dont il dispose pour faire cesser le trouble de jouissance que son locataire ou même le simple occupant de ses locaux cause aux tiers (Art. 6-1 de la loi du 6 juillet 1989).

Parmi ces moyens figurent la mise en demeure et l'action en résiliation du bail.

Faute de mettre en œuvre les moyens dont il dispose, le bailleur engage sa responsabilité sauf à rapporter la preuve d'un motif légitime.

Si le législateur a finalement écarté la proposition tendant à autoriser le syndicat de copropriété à agir aux lieu et place du copropriétaire-bailleur défaillant pour solliciter la résiliation du bail, il faut souligner que la jurisprudence a maintes fois admis une telle action.

En conséquence, les bailleurs doivent se montrer particulièrement vigilants lorsqu'ils ont été avisés de troubles de voisinage provoqués par leur locataire.



Aux termes de l'article 14 du Code des marchés publics :

**« Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social. Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation »**

Cet article concerne uniquement les conditions d'exécution du marché. On ne saurait donc les confondre avec des critères de sélection, notamment ceux prévus à l'article 53 du Code des marchés publics, au regard desquels les différentes offres sont classées.

Ces conditions, détaillées dans les clauses du contrat (CCAP, CCTP ou "cahier des charges"), devront être respectées par le titulaire. Au stade de la passation du marché, les candidats doivent s'engager, dans leur offre, à les mettre en œuvre. Rien ne s'oppose à ce que ces clauses définissent des conditions d'exécution qui garantissent le respect d'objectifs environnementaux.

Dans sa Communication interprétative du 4 juillet 2001 sur les possibilités d'intégrer des considérations environnementales dans les marchés publics (COM/2001/274/Final), la Commission européenne a donné plusieurs exemples tels que :

- la possibilité de prescrire des matériaux de base ou primaires à utiliser,
- la possibilité d'exiger l'utilisation d'un processus de production particulier,
- la possibilité de faire référence à des labels écologiques,
- la possibilité d'exiger une expérience environnementale particulière,
- la possibilité d'exiger des fournisseurs qu'ils participent à un système de management environnemental.

Les conclusions du Grenelle de l'environnement de 2007 font état de la volonté politique d'une nouvelle réforme du code des marchés publics afin que les clauses environnementales ne soient plus une faculté mais une obligation. La récente réforme du code opérée par les décrets des 17 et 19

décembre 2008 ne prévoit cependant pas encore de telles obligations.

En revanche, le projet de cahier des charges administratives générales (CCAG) relatif aux marchés de travaux comporte, en l'état, un article 7 ainsi libellé :

**"7.1 Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.**

**7.2 A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.**

**7.3 En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant."**

Le non respect des obligations environnementales par le titulaire d'un marché de travaux pourra être sanctionné lourdement. Le projet d'article 46.3 du CCAG prévoit en effet que **"le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :**

**a) le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires, relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;"**

En attendant la réforme annoncée du code des marchés publics sur ce point, les personnes publiques doivent faire preuve d'une certaine prudence. Si elles décident d'imposer le respect de clauses environnementales pour l'exécution de leurs marchés, elles doivent veiller à ce que ces clauses ne puissent être regardées comme défavorables voire dissuasives pour certains candidats, même potentiels. En d'autres termes, ces clauses ne doivent pas restreindre la concurrence.

# I DROIT DES AFFAIRES

## CONTRAT D'AGENCE COMMERCIALE : UN NOUVEAU POINT SUR LES COMMISSIONS INDIRECTES DES AGENTS

Par Stéphane BOURDAIS – sbourdais@avoxa.fr



A l'occasion de notre journal d'information d'octobre 2007 (voir article sous [www.avoxa.fr](http://www.avoxa.fr)), nous avons rappelé que les agents commerciaux pouvaient, dans certains cas, avoir **droit à des commissions dites « indirectes »** au titre d'opérations pour lesquels ils n'étaient pas personnellement intervenus, faute de stipulation contractuelle expresse contraire.

Il est effectivement bien établi pour la jurisprudence que lorsque l'agent est chargé dans le cadre de son mandat d'un secteur géographique ou d'un groupe de personnes déterminé, celui-ci a droit à une commission pour toute opération conclue, même sans son concours, par son mandant pendant son contrat d'agence avec un client qui relève du secteur géographique ou du groupe de personnes concerné, **cela même si ce secteur ou ce groupe n'est pas attribué à l'agent à titre exclusif.**

Ceci étant rappelé, il restait posée **la question du droit à commission de l'agent commercial sur les ventes de produits de son mandat conclues** auprès de clients relevant de la clientèle ou du secteur qui lui est attribué, cela **par des tiers revendeurs parallèles** (hors mandataires) distincts du mandant lui-même (distributeurs, grossistes...), c'est-à-dire non seulement sans l'intervention de l'agent mais également sans que le mandant soit partie directement ou indirectement à la vente.

### 1. L'exclusion de principe d'un droit à commission de l'agent sur les ventes parallèles conclues par des tiers revendeurs ...

**Par son arrêt du 17 janvier 2008, la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) a répondu négativement à cette question, en jugeant qu'un agent chargé d'un secteur géographique déterminé ou d'une clientèle déterminée, n'avait pas en principe de droit à commission sur les ventes de produits du mandat conclues par un tiers auprès d'un client relevant de la clientèle ou du secteur attribué à l'agent, cela en l'absence d'intervention, directe ou indirecte, du mandant.**

Par son dernier arrêt en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008, la Chambre commerciale de la Cour de Cassation vient de suivre la position de la CJCE.

### 2. ... sauf en cas d'intervention, directe ou indirecte, de nature juridique ou

### factuelle, du mandant dans les ventes conclues par les tiers

Toutefois, la CJCE a précisé qu'il appartenait aux tribunaux d'apprécier au cas par cas, au regard des éléments à leur disposition, ceci dans un souci de protection des agents commerciaux ainsi qu'au regard de l'obligation générale de loyauté et de bonne foi dans l'exécution des contrats, **l'existence ou non d'une quelconque intervention de nature juridique ou factuelle du mandant dans les ventes conclues par les tiers** auprès d'un client relevant de la clientèle ou du secteur attribué à l'agent, cela de manière à répondre si l'agent avait droit ou non à commission.

Ce dernier point ne manquera pas de soulever de nouvelles discussions.

Sur ce point, il ne saurait selon nous être écartée l'existence d'une intervention du mandant, en cas de conclusion d'une vente parallèle par un commissionnaire agissant en son nom mais pour le compte dudit mandant.

Mais qu'en sera-t-il notamment quand le revendeur parallèle se sera directement approvisionné auprès du mandant de l'agent ? Ne s'agira-t-il pas là d'une intervention "factuelle" du mandant ?

En dehors de toute fraude aux droits de l'agent commercial, quel sera le degré d'intervention accepté par les tribunaux ?

### 3. Un encadrement contractuel encore nécessaire des commissions indirectes

Sur un plan pratique, compte tenu des interrogations qui peuvent encore se poser, il reste selon nous nécessaire pour les parties à un contrat d'agence commerciale, de traiter explicitement dans leur contrat la question des commissions indirectes des agents, quel qu'en soit l'objet, cela de manière à éviter toute difficulté et malentendu :

- non seulement en ce qui concerne le droit à commission de l'agent sur les ventes conclues par le mandant, sans l'intervention de l'agent, auprès des clients relevant de la clientèle ou du secteur attribué à titre non exclusif à l'agent ;
- **mais également sur l'étendue des éventuelles commissions sur les ventes parallèles de produits du mandat réalisées par des tiers revendeurs.**



« *Le travail, c'est la santé* » chantait un grand artiste regretté. Au-delà de son obligation légale de prendre toute mesure nécessaire pour préserver la santé physique et mentale de ses salariés, l'employeur est régulièrement tenté, voire sollicité et en tous cas vivement incité, socialement et fiscalement, à souscrire au profit de ses salariés et de leur famille, des garanties venant compléter les prestations de la sécurité sociale, tant en matière de prévoyance et notamment, décès, incapacité, invalidité, rente éducation, frais de santé, que de retraite supplémentaire. La mise en place de ces garanties donne lieu généralement à un contrat collectif et obligatoire pour tous les salariés (ou au moins une catégorie objective d'entre eux) souscrit auprès d'un organisme assureur.

Au niveau de l'entreprise, certaines règles doivent être impérativement respectées. L'enjeu est d'importance. A défaut, les contributions patronales finançant les couvertures de protection sociale complémentaire sont susceptibles d'être réintégrées dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, lors d'un contrôle URSSAF.

En premier lieu, le **formalisme** requis pour la mise en place des garanties ne doit pas être négligé. En effet, à moins qu'elles ne soient instituées par des dispositions législatives ou réglementaires obligatoires, les garanties dont bénéficient les salariés, anciens salariés et ayants droit, en complément de celles qui résultent de la sécurité sociale, doivent être instituées uniquement, soit par voie de conventions ou d'accords collectifs conclus avec les syndicats, soit à la suite de la ratification par référendum d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise, soit par une décision unilatérale du chef d'entreprise. Dans ce dernier cas, cette décision doit être impérativement constatée dans un écrit remis, par l'employeur, à chaque intéressé (en plus de la remise par employeur, de la notice d'information élaborée par l'organisme assureur). Le respect par l'employeur de ces formalités constitue, depuis la loi du 21 août 2003, dite loi Fillon, une condition d'exonération des contributions patronales au régime de retraite supplémentaire. Notez que les entreprises bénéficiaient d'une « *tolérance* » de l'administration pour mettre leur ancien régime en conformité. Cette tolérance a, en principe, expiré le 31 décembre 2008. Il est donc

particulièrement important de vérifier que les formalités idoines ont bien été effectuées.

En second lieu, l'employeur doit également s'assurer auprès de l'organisme qui garantit les engagements pris vis-à-vis de son personnel que le niveau des cotisations requises pour le financement respecte bien les plafonds d'exonération. Le **contrat** doit également respecter les normes légales, notamment en matière de frais de santé (contrat responsable, etc.)

Enfin, dans le registre de la « *flexi-sécurité* », reprenez que l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008 institue une « *portabilité* » des droits. Il prévoit que pendant sa période de chômage, tout ancien salarié (sauf en cas de licenciement pour faute lourde) bénéficie des garanties complémentaires prévoyance appliquées par son ancienne entreprise et ce, pendant une durée maximale égale à un tiers de la durée d'indemnisation, sans pouvoir être inférieure à trois mois. Le financement du maintien de ces garanties est assuré conjointement par l'ancien employeur et l'ancien salarié, dans les mêmes proportions qu'antérieurement, ou par un système de mutualisation à définir par accord collectif. L'ANI prévoyait que cette mesure s'appliquerait six mois après son entrée en vigueur, soit donc au 19 janvier 2009.

En outre, en application de l'article L. 2242-11 du Code du travail, depuis le 1er janvier 2000, dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives, l'employeur est tenu d'engager chaque année une **négociation** sur un régime de prévoyance santé quand les salariés ne sont pas couverts par un accord de branche ou par un accord d'entreprise. A défaut d'initiative de l'employeur depuis plus de 12 mois suivant la précédente négociation, une nouvelle négociation doit s'engager dans les 15 jours suivant la demande d'une organisation syndicale représentative.

Plus que jamais, au regard des enjeux, la vigilance est de mise en matière de protection sociale complémentaire.



## LOGICIEL LIBRE ? PAS SI LIBRE...

Par Bernard LAMON – blamon@avoxa.fr

De nos jours, les logiciels libres (ou « open source ») sont très fréquents pour une utilisation privée ou professionnelle. Les logiciels les plus connus sont Linux (qui est comme Windows un système d'exploitation de PC) et Openoffice (une suite bureautique comparable à la suite Office de Microsoft) ou Firefox (un navigateur Internet).

Un logiciel est dit « open source » s'il obéit à **quatre conditions** qui ne sont pas définies par la loi mais par la pratique, notamment une association américaine, la FSF (« *free software foundation* ») : liberté d'utiliser le logiciel, de l'étudier, de le modifier, de le distribuer. Il existe plusieurs types de licences libres (GPL, Apache, BSD etc.). Concrètement, après avoir développé un logiciel (par exemple dans le cadre de ses études), un auteur de logiciel décide de le rendre disponible sur internet en le soumettant à un type de licence. Celui qui télécharge ce logiciel accepte implicitement d'être lié par les termes de cette licence.

Pour une entreprise, le logiciel libre peut être utilisé de deux manières : en interne et/ou pour distribution. Par exemple, l'informatique bancaire est beaucoup basée sur des logiciels « open source » que les banques téléchargent sur internet pour les modifier ensuite afin de les adapter à leur fonctionnement.

On dit que ce type de logiciels est moins cher à utiliser que les logiciels « normaux », dits « propriétaires »... Cette affirmation n'est pas toujours vérifiée. Il est exact qu'au moment de l'achat, le logiciel libre est généralement (mais pas toujours) gratuit. Mais le **coût total de possession** d'un logiciel comprend aussi la formation des utilisateurs et la maintenance des logiciels. Et parfois, après un calcul complet, la différence est faible.

De plus, il existe moins de logiciels directement utilisables par les entreprises sous forme de logiciel libre (pour plus d'info, voir PC expert, juin 2008, notamment).

Il n'est donc pas systématiquement plus intéressant pour une entreprise d'avoir recours à ce type de logiciel.

Par ailleurs, sur le plan juridique, deux idées essentielles doivent être gardées à l'esprit.

Le logiciel libre n'est **pas un logiciel libre de droit**. La licence de logiciel libre est une licence, c'est-à-dire un contrat. Deux décisions françaises l'ont affirmé clairement (TGI Paris, 28 mars 2007, Educaffix/CNRS, et TGI Chambéry 15 novembre 2007), après d'autres décisions rendues à l'étranger (notamment en Allemagne, Munich, 14 avril 2005, Welte / FORTINET). Et les articles du contrat de licence sont obligatoires pour l'utilisateur du logiciel. *Le contentieux s'amplifie : la société FREE vient d'être assignée devant le TGI de PARIS par trois auteurs de briques de logiciels libres pour contrefaçon de leurs droits dans le logiciel de la FREEBOX. Il est réclamé la cessation de l'utilisation des composants logiciels contrefaits et un euro de dommages et intérêts par FREEBOX distribuée.*

Il faut donc s'interroger sur les droits de l'entreprise sur ce qu'elle a fait développer par ses équipes en interne, ce que ses équipes ont téléchargé etc...

Une autre question à se poser vient du fait que la majorité des logiciels libres disponibles sur internet sont soumis à une **licence GPL** (« *general public licence* »). Cette licence est dite virale : elle prévoit que le logiciel écrit sur la base d'un premier logiciel soumis à la GPL sera lui-même soumis à la GPL.

Pour la société qui veut utiliser en interne ce deuxième logiciel, cette licence ne présente pas de problème fondamental.

Mais la société qui modifie un logiciel libre (parfois pour l'améliorer considérablement), et qui le distribue doit le distribuer gratuitement. Cela peut totalement remettre en cause le modèle économique de ces sociétés...

Cette question est notamment importante dans le domaine de la recherche. Par ailleurs, tous les développeurs informatiques ont tendance aujourd'hui, lorsqu'ils sont confrontés à un besoin, à d'abord chercher sur Internet (pour ne pas réinventer la roue). Les conséquences peuvent être importantes, notamment pour des entreprises dont l'actif est constitué de logiciels... mais aussi pour des entreprises utilisatrices.

Pendant longtemps, ce type de logiciel était considéré comme à la marge du droit : aujourd'hui, mieux vaut prévenir que guérir et se poser quelques questions. Pas si libre que cela, le logiciel libre...



## DU NOUVEAU POUR LES PRELEVEMENTS SOCIAUX A L'OREE DE 2009

Par Estelle ROUVRAIS – erouvrais@avoxa.fr

La loi 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion a été publiée au Journal Officiel le 3 décembre 2008.

- A compter du 1<sup>er</sup> juin 2009, une nouvelle allocation, le revenu de solidarité active (RSA), se substituera à divers minima sociaux (RMI notamment).
- Les prélèvements sociaux sur les revenus de capital sont majorés de 1,1 %. Le taux de taxation des prélèvements sociaux est donc porté à 12,1 % dès les revenus de patrimoine 2008 et à compter de 2009 pour les produits de placement.
- La contribution de 1,1 % sera prise en compte dans le calcul du bouclier fiscal.

### 1/ Une nouvelle contribution additionnelle aux prélèvements sociaux sur les revenus de capital...

Le total des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les revenus de placement est porté de 11 % à 12,1 %.

Cette contribution additionnelle de 1,1 % s'applique :

- aux revenus du patrimoine de 2008 et des années suivantes,
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, aux produits de placement soumis à l'impôt sur le revenu,
- à la part des produits de placement acquise et, le cas échéant, constatée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 lorsque ces produits sont exonérés d'impôt sur le revenu.

Par **revenus du patrimoine**, il faut entendre, notamment :

- les revenus fonciers,
- les plus-values sur valeurs mobilières, y compris les plus-values, privées et professionnelles, exonérées d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite, etc..

Par **produits de placement**, il faut entendre, notamment :

- les revenus sur lesquels est opéré un prélèvement libératoire (dividendes),
- les plus-values immobilières, etc..

*Ainsi et à titre d'exemple, il sera prélevé à la source (nouveau 2008) sur le montant brut des dividendes perçus par les contribuables personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, des prélèvements sociaux au taux de 12,1 % au lieu de 11 %.*

### 2/ prise en compte dans le calcul du bouclier fiscal.

La contribution additionnelle de 1,1 % sera prise en compte dans le calcul du bouclier fiscal comme les autres prélèvements sociaux.

A titre de rappel, le principe du bouclier fiscal est défini à l'article 1<sup>er</sup> du Code Général des Impôts selon lequel *"les impôts directs payés par un contribuable ne peuvent être supérieurs à 50 % de ses revenus"*.

Sont notamment pris en compte pour le calcul du bouclier fiscal, les contributions et les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, d'activité et de remplacement ou sur les produits de placement.

Cette disposition s'applique pour la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés à compter de 2008.

*Nous avons le plaisir d'accueillir de nouveaux membres au sein du cabinet :*

- Gaële LE BORGNE, avocat au pôle droit des affaires de Rennes,
- Dorothee ILLIAQUER, juriste au pôle droit social de Rennes,
- Thomas MONANGE, juriste au pôle droit des sociétés de Rennes,
- Carole SCORDIA, assistante au pôle droit des sociétés de Rennes,
- Corinne OUAHNICH, assistante au pôle droit des sociétés de Brest.

**DELAIS DE PAIEMENT – PENALITES DE RETARD  
DOCUMENTS COMMERCIAUX  
UNE NECESSAIRE REACTUALISATION  
DE VOS CONDITIONS GENERALES ET DES MENTIONS LEGALES DE VOS FACTURES  
A DESTINATION DES PROFESSIONNELS**

Aux termes de la loi du 4 août 2008 dite "Loi de Modernisation de l'Economie", il convient de rappeler que **pour les contrats conclus après le 1<sup>er</sup> janvier 2009** auprès de tout acheteur de produits ou tout demandeur de prestations de services qui en fait la demande pour une activité professionnelle :

- **le taux plancher d'intérêt des pénalités de retard exigibles**, qui était établi à hauteur de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, **est désormais fixé à hauteur de 3 fois le taux d'intérêt légal** ;
- les pénalités de retard sont exigibles **sans qu'un rappel soit nécessaire** ;
- le délai de paiement convenu maximum est fixé :
  - à **45 jours fin de mois** ;
  - **ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture** (à compter de la réception des marchandises pour les DOM-TOM) ;

cela sauf application d'un autre délai réglementé spécifique (transport, boissons alcooliques, produits alimentaires périssables...) et d'un accord interprofessionnel particulier contraire reconnu.

Aux termes de l'article L441-6 du Code de commerce, seront notamment exposés à une amende pouvant aller jusqu'à 15.000 euros :

- le fait de ne pas respecter les nouveaux délais de paiement ;
- le fait de ne pas préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles ;
- le fait de fixer un taux d'intérêt pour les pénalités de retard ou des conditions d'exigibilité correspondantes non conformes aux nouvelles dispositions légales.

**CONSEQUENCES PRATIQUES : Il convient de réactualiser dès que possible, si cela n'est pas déjà fait, vos conditions générales et modèles de facture à destination des professionnels, de manière à mettre en conformité :**

- **les délais de paiement qui peuvent y être mentionnés ;**
- **ainsi que le taux d'intérêt des pénalités de retard applicables et leurs conditions d'exigibilité qui, nous vous le rappelons, doivent obligatoirement figurer sur chacun de ces documents.**

## I NOUS CONTACTER

### RENNES

5 allée Ermengarde d'Anjou  
ZAC Atalante Champeaux  
35108 Rennes  
Téléphone : 02 23 484 600  
Fax : 02 23 484 601  
Email : rennes@avoxa.fr

### BREST

12 rue du Bois d'Amour  
29200 Brest  
Téléphone : 02 98 44 45 01  
Fax : 02 98 44 16 26  
Email : brest@avoxa.fr

### LORIENT

16 rue des Fontaines  
56100 Lorient  
Téléphone : 02 97 83 54 55  
Fax : 02 97 71 79 32  
Email : lorient@avoxa.fr

### NANTES

15 rue Lamoricière  
44100 Nantes  
Téléphone : 02 51 86 15 57  
Fax : 02 99 54 52 82  
Email : nantes@avoxa.fr

### PARIS

46 rue de Provence  
75009 PARIS  
Téléphone : 01 77 72 66 30  
Fax : 01 77 72 66 31  
Email : paris@avoxa.fr  
(Bureau secondaire)

Retrouvez les articles de notre journal d'information sur [www.avoxa.fr](http://www.avoxa.fr)

Le journal d'information et son contenu sont protégés par le Code de la propriété intellectuelle. Toute diffusion ou reproduction sans le consentement préalable et écrit de la SELARL AVOXA est interdite.

Direction de la publication : Philippe LE GOFF (plegoff@avoxa.fr)

AVOXA

\ la voix de l'expertise

\ 8